

A-3753/22-64



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 17 octobre 2022

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et la promotion du personnel

Par dépêche du 26 juillet 2022, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, « *dans les meilleurs délais* » bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à introduire et à réglementer la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D au sein de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), ainsi qu'à déterminer le programme des examens de promotion et la procédure y applicable pour le personnel des catégories de traitement B, C et D auprès de cette administration.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

La Chambre relève que l'intitulé du projet sous examen prête à confusion du fait du placement des termes « *et la promotion du personnel* » tout à la fin de celui-ci.

Elle recommande donc de l'adapter afin de le rendre plus clair et précis, par exemple en le reformulant comme suit:

« *Projet de règlement grand-ducal déterminant **les modalités d'organisation de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires et de l'examen afférent ainsi que de la promotion du personnel auprès** de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire-et-la-promotion-du-personnel* ».

Ad article 1^{er}

Concernant le programme de la formation spéciale pendant le stage, le projet sous avis précise à l'article 1^{er}, paragraphe (1), dans le tableau sub « *Partie II* », que la rédaction du travail de réflexion y visé « *compte pour 12 heures* » de formation.

La Chambre estime que la rédaction d'un travail de réflexion par le stagiaire ne constitue pas une formation au sens de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. En effet, généralement, la formation spéciale est constituée par des cours à suivre par le stagiaire ou par des séances d'autoapprentissage accompagnées.



S'y ajoute que le cadre commun de référence de la formation spéciale établi par l'INAP pour les administrations et établissements de l'État ne mentionne pas le travail de réflexion comme type de formation admis.

La Chambre recommande aux auteurs du texte de se concerter avec l'INAP sur ce point et de revoir le cas échéant la disposition en question.

Ad article 2

En ce qui concerne la mention « *d'études personnelles* » au paragraphe (3) de l'article sous rubrique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si de telles études sont admises dans le cadre de la formation pendant le stage et elle renvoie aux observations formulées ci-avant quant à l'article 1^{er}.

À titre subsidiaire, la Chambre relève qu'il faudra écrire à deux reprises « ***des études personnelles*** » (au lieu de « *d'études* ») au paragraphe (3), alinéa 1^{er}.

Ad article 4

En ce qui concerne l'article 4, la Chambre constate d'abord que celui-ci comporte un paragraphe (1), mais qu'il ne comporte pas d'autres paragraphes numérotés.

Il faudra donc soit supprimer le chiffre (1) devant la première phrase dudit article, soit procéder aussi à la numérotation des alinéas subséquents.

Ensuite, il y a lieu d'ajouter l'adjectif « *modifié* » avant la date à l'intitulé du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018, cité à l'article 4, alinéa 2. En effet, ce règlement a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La dernière phrase de l'article en question dispose que « *les examens qui concernent les matières de la partie II des programmes de formation respectifs sont organisés sous forme d'épreuves écrites, orales, pratiques ou informatisées* ».

La Chambre déplore que la nature (épreuve écrite, orale, etc.) et le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves ne soient pas spécialement définis pour chaque matière au programme des examens.

Ad article 5

La Chambre apprécie que le projet sous avis renvoie aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Ad articles 6, 7 et 9

Les remarques présentées ci-dessus concernant les articles 1^{er}, 2, 4 (dernière phrase) et 5 valent aussi respectivement pour les articles 6, 7 et 9, paragraphes (1) et (2).

Pour ce qui est de l'article 9, paragraphe (5), alinéa 5, il y a lieu d'écrire correctement à la première phrase « *pour des raisons indépendantes de sa volonté reconnues variables par la commission d'examen* ».

La dernière phrase du même alinéa 5 dispose que « *le fonctionnaire qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme ayant échoué* ».

La Chambre signale que l'agent qui ne peut pas participer à la deuxième session pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple en cas de maladie) ne doit pas être considéré d'office comme ayant échoué.

Au paragraphe (6) de l'article 9, il faudra ajouter l'adjectif « *modifiée* » avant la date à l'intitulé de la loi du 16 avril 1979. En effet, cette loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF